

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités et les conditions de l'occupation du domaine public.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les espaces publics ci-dessous décrits :

Lieu(x) précis de l'occupation :

Parking de la Libération

Pour l'emplacement de 3 mètres sous chapiteau qui vous sera désigné : (table et chaise non fournies) :

- aurez-vous une activité de création Oui Non

- si vous souhaitez la mise à disposition d'un dispositif électrique l'ANNEXE 1 sera à compléter et à parapher.

Décoration du stand ou tenue en violet sera très appréciée

Article 3 : DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

L'occupation du domaine public s'inscrit dans le cadre de la manifestation suivante :

Objet de la manifestation :

Fête des violettes

Demande de débit de boissons :

Il ne peut être vendu ou offert dans les débits de boissons temporaires que les boissons du groupe 1, 2 et 3.

Vous demandez l'autorisation de proposer des boissons :

Sans alcool : eau minérale, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, bières, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4 : DUREE

La manifestation est organisée sur 2 jours **du 1^{er} au 2 mars 2025**.

L'installation sous chapiteau est prévue du samedi 1^{er} mars 2025 de 7h00 à 8h30 (ouverture du marché à 9h30).

La manifestation aura lieu du 1^{er} au 2 mars 2025

Le départ est prévu le 2 mars 2025 à 18h30.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition du lieu surveillé la nuit, l'Occupant s'engage à régler la somme de :

150 euros (cent cinquante euros).

Le règlement s'effectuera avant la manifestation :

- soit par chèque à l'ordre du Trésor Public

Nom de la banque :

N° du chèque

- soit en espèces en mairie (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 /vendredi de 8h30 à 12h00).

Article 6 : CESSION DE L'AUTORISATION

La présente convention vaut autorisation d'occuper les lieux pour une durée déterminée prévue à l'article 4. Cette autorisation est personnelle et non cessible et n'est valable que pour les emplacements autorisés.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas vendre, ou céder cette autorisation à titre onéreux ou gratuit.

Article 7 : RESPECT DES LIEUX – DEGRADATIONS - PERTES

Dans le cadre de l'occupation des lieux, l'OCCUPANT s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de la Commune de Tourrettes-sur-Loup.

L'OCCUPANT doit respecter les horaires qui lui sont affectés.

Il devra jouir paisiblement des emplacements mis à sa disposition et sera tenu de les remettre en état après évacuation des lieux.

En cas de perte ou de dégradation des lieux ou du matériel mis à disposition, survenues lors de l'occupation, l'Occupant sera tenu pour seul responsable et devra réparer ou remettre en état.

Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit de faire les réparations nécessaires et de les facturer à l'OCCUPANT sur présentation d'un mémoire de frais (si la remise en état est effectuée par les services municipaux) ou d'une facture (si la remise en état est effectuée par le biais d'une entreprise).

Article 8 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

L'OCCUPANT devra respecter les consignes de sécurité ainsi que la réglementation applicable et notamment celle relative aux nuisances sonores et aux atteintes à la tranquillité publique et celle relative aux conditions d'accès des personnes à mobilité réduite.

L'OCCUPANT devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres au lieu et des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune. S'il y a lieu, il devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, de ceux des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours. Il devra respecter les consignes de sécurité, notamment celles du SDIS et le cas échéant, de la Commission de sécurité.

La Commune ne pourra être tenue responsable du non-respect de la réglementation par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra occuper les lieux mis à disposition de façon à laisser libre le passage des véhicules de secours et véhicules de service.

L'occupation ne devra générer aucune gêne à la circulation piétonne et motorisée et devra respecter les conditions d'accès des personnes mobiles réduites.

L'Occupant s'engage à respecter scrupuleusement les limites de l'emplacement qui lui a été attribué, de même que les horaires de la manifestation et les conditions d'installation et de démontage.

L'OCCUPANT déclare être en possession de toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité sus-énoncée. Il s'engage à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la réalisation ou au bon déroulement de la manifestation qu'il projette. De façon non exhaustive, l'organisation et le déroulement d'une manifestation publique intéressent directement la réglementation du travail (notamment la lutte contre le travail dissimulé – articles R 324-4 et R 324-7 du code du travail), le droit de la sécurité sociale, le droit fiscal, le droit de la propriété intellectuelle dont le droit d'auteur (autorisation de la SACEM), le droit des marques, le droit à l'image (photographies), le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la lutte contre le tabagisme, le droit de la consommation.

Il décharge la Commune de toute obligation de conseil et de toute responsabilité à cet égard.

Les organisateurs de spectacle vivant ou diffusant des œuvres musicales, doivent se conformer aux règlements en vigueur et effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes appropriés (préfecture, douanes, SACEM, etc...)

La Commune ne pourra être tenue responsable du non-respect de la réglementation par le preneur.

Article 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'OCCUPANT prend à sa charge la responsabilité entière de la manifestation.

L'OCCUPANT sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de la présente convention.

Il devra fournir une assurance garantissant sa responsabilité civile et/ou une attestation d'assurance en rapport avec l'activité exercée et solliciter toutes les autorisations nécessaires exigées par la réglementation en vigueur.

L'OCCUPANT demeure seul responsable des dommages qu'il pourrait causer au domaine public communal.

Si l'OCCUPANT utilise son propre matériel lors de l'occupation du domaine public, il reste gardien de celui-ci. La COMMUNE ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés au matériel, perte ou vol lors de la manifestation.

Article 10 : SECURITE

La présente convention est strictement conditionnée au respect des modalités et obligations visées par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et aux directives de M. le préfet des Alpes-Maritimes en date du 16 novembre 2015, relatives aux rassemblements de personnes :

- Pour tout événement ne réunissant pas plus de 500 personnes simultanément, l'organisateur devra porter une attention particulière aux personnes pénétrant sur le site de la manifestation et s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

- L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec la brigade de gendarmerie de Roquefort les pins si l'événement est susceptible de regrouper entre 500 et 10 000 personnes simultanément. Le cas échéant, les gendarmes devront s'assurer que les dispositions de sûreté et notamment les contrôles d'accès sont prévus et adaptés. L'OCCUPANT s'engage à respecter les prescriptions de la Gendarmerie et si besoin à recourir, à ses frais, à une société de sécurité privée habilitée en vue de mettre notamment en place un dispositif de contrôle d'accès.
- Si l'événement est susceptible de rassembler plus de 10 000 personnes simultanément, l'organisateur devra en informer le cabinet du Préfet et suivre scrupuleusement ses directives.

Article 11 : FORCE MAJEURE

Les parties à la présente convention pourront être exonérées de leurs engagements s'il se produisait des événements rendant tout à fait impossible, malgré tout le soin apporté, la réalisation de la manifestation.

ARTICLE 12 : ANNULATION

Article 12.1 : Annulation par l'Occupant

L'OCCUPANT pourra annuler la présente convention, à tout moment, en prévenant la COMMUNE au moins UNE (1) SEMAINE avant la date effective de la manifestation par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la Commune conservera la moitié de la somme prévue pour l'occupation du domaine public.

Ce délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de l'annulation.

Toute annulation plus tardive aura pour conséquence la facturation de l'intégralité de la somme prévue ci-dessus pour l'occupation du domaine public.

Article 12.2 : Résiliation par la Commune

La COMMUNE pourra résilier la présente convention, à tout moment et sans indemnité pour motif d'intérêt général du fait du caractère précaire et révocable de l'autorisation ; pour faute du preneur en cas d'inexécution contractuelle ; pour raison climatique précisée par arrêté préfectoral ou état d'alerte signifié par les organismes compétents ; pour raisons sanitaires et/ou pandémiques dûment justifiées. Cela n'entraînera aucune contrepartie ou prise en charge des frais engagés, quelques soient les conditions contractuelles du devis validé. La commune s'engage, cependant, à annuler 24H maximum en amont de la manifestation sauf cas de force majeure. Les sommes déjà versées seront restituées à l'Occupant.

L'utilisation du lieu à d'autres fins que celles énumérées ou la location illégale par le biais d'un prête-nom qui ne serait pas l'utilisateur effectif entraînerait la résiliation pure et simple de la présente convention et une taxation d'office au tarif le plus élevé prévu par le Conseil Municipal.

Article 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Article 14 : LITIGE

Le droit applicable à la présente convention est le droit français. Cette convention valant autorisation d'occuper temporairement le domaine public, elle est du ressort de la juridiction administrative.

Dans le cas où aucun accord amiable ne serait trouvé pour résoudre un litige relatif à la présente convention, tout recours contentieux sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice

Article 15 : PIECES A FOURNIR

L'OCCUPANT devra fournir les documents suivants :

- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile professionnelle en cours de validité.
- Copie de la Carte d'Identité Nationale ou Passeport à jour.
- Extrait K.Bis du Registre du Commerce pour les Sociétés.
- N° d'immatriculation et marque du véhicule utilisé lors de la manifestation.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS ACCEPTES

Fait en deux (2) exemplaires,

<p>A TOURRETTES SUR LOUP, Le</p> <p>Pour la Commune, Pour le Maire, L'Adjoint délégué Sébastien MOREAU</p>	<p>A</p> <p>Le</p> <p>Pour l'OCCUPANT, Le.La Président.e/Gérant.e/Directeur.trice</p>
--	---

Réponse de la commission en date du 15 décembre 2024

Accepté

Refusé

*pour les dossiers non acceptés, le chèque sera détruit par nos soins, les espèces tenus à votre disposition en mairie.

ANNEXE 1

Description des stands mis à disposition :

Vous avez fait une demande à la COMMUNE de mise à disposition de stand décrit dans l'Article 2 de la convention.

En cas de dispositif électrique, indiquez ci-dessous le besoin en puissance électrique (watts), tension (volts), alimentation (mono ou triphasée) ainsi que le nombre de prise :

Appareil n°1 : Puissance : Mono Tri

Appareil n°2 : Puissance : Mono Tri

Appareil n°3 : Puissance : Mono Tri

Appareil n°4 : Puissance : Mono Tri

Si vous êtes en possession d'un camion réfrigéré à stationner en plus de votre food-truck :

Nombre de prise :

..... Watts Mono

..... Volts Tri

NB : Le stationnement des véhicules réfrigérés et personnels se fera uniquement sur les parkings avoisinants.